



Collège Français de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire

STATUTS

I. FORMATION ET OBJET

Article 1er :

Dans son Assemblée Générale en date du 7 mars 2018, le Collège Français de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire, Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, a décidé de remplacer ses statuts antérieurs adoptés en 1987 et modifiés le 2 décembre 2004 par les statuts suivants.

Article 2 : objet

Le Collège français de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire se donne pour objet d'assurer la formation des chirurgiens thoraciques et cardio-vasculaires, de la contrôler et de garantir leur qualification. Il veillera à la qualité de l'enseignement de la chirurgie thoracique et cardio-vasculaire et à celle de la formation de spécialistes de cette discipline, notamment en assurant l'harmonisation des différents enseignements ainsi qu'au contrôle de la compétence professionnelle de ses spécialistes, au maintien et au renforcement de la spécificité et de l'unicité de la discipline chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.

Afin de renforcer et de maintenir l'excellence dans les missions de soins, de recherche et d'enseignement de la spécialité de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, il participe à la formation continue et au développement professionnel de chacun de ses membres.

Article 3 : siège

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 : durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : membres

L'Association se compose de :

- membres de droit
- membres sur demande

Les **membres de droit** du Collège sont tous les enseignants en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire. Il s'agit donc:

- Des PU-PH et des MCU-PH en activité en France inscrits au Ministère de l'enseignement supérieur en CTCV en ce qui concerne le rattachement hospitalier. Certains de ces membres ont une autre discipline de rattachement universitaire (par ex. anatomie); ils peuvent donc faire partie de deux collèges d'enseignants.
- Des Praticiens professeurs agrégés du service de santé des armées

Les **membres sur demande** sont

- Les PH avec les mêmes conditions que celles qui leur permettent de faire acte de candidature au concours de type 3 pour devenir PU-PH l'année où ils demandent à être membre. A ce jour il s'agit du classement au 6^{ème} échelon et de l'obtention d'une attestation d'activité d'enseignement universitaire. Ce à condition d'en faire la demande (accompagnée d'un parrainage de deux membres) et que celle-ci soit agréée par le Bureau et validée en AG au cours de laquelle l'avis du Comité Directeur est indiqué.
- Les enseignants étrangers, ou exerçant à l'étranger, et qui sont impliqués, ou souhaitent s'impliquer dans l'accueil et la formation des chirurgiens thoraciques et cardio-vasculaires français en cohérence avec les objectifs du Collège. Ce à condition d'en faire la demande (accompagnée d'un parrainage de deux membres) et que celle-ci soit agréée par le Bureau et validée en AG au cours de laquelle l'avis du Comité Directeur est indiqué.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décision du Comité Directeur dans les cas suivants :

1°) Démission : Le démissionnaire devra adresser sa démission au Comité-Directeur.

Elle prendra effet dans les trois mois de sa réception.

2°) Radiation

3°) Décès

4°) Non paiement de la cotisation.

Article 7 : discipline

Les sanctions disciplinaires sont :

- la suspension (pour une durée qui ne peut excéder un an) ;

- la radiation.

Elles sont prononcées par le Comité-Directeur, l'intéressé dûment avisé et ayant été mis en mesure de connaître les griefs qui lui sont adressés et de présenter ses observations. Il pourra se faire assister d'un conseil.

II, RESSOURCES DU COLLEGE

Article 9 : ressources

Les ressources du Collège se composent :

1°) des cotisations versées par ses membres ;

2°) des subventions qui pourront lui être accordées ;

3°) du revenu des biens qu'il pourrait acquérir ;

4°) des financements effectués par des entreprises ou des particuliers et autorisés par la loi ;

5°) des ressources provenant des prestations fournies par le Collège, des manifestations qu'il pourra organiser, des publications qu'il pourra réaliser.

6°) plus généralement, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 10 : comptabilité

A la fin de chaque année civile, un bilan financier est établi.

Le rapport financier est présenté par le Trésorier à l'Assemblée Générale.

III. ADMINISTRATION

Article 11 : le comité-directeur d'enseignement et de qualification

Le Collège est dirigé par le Comité Directeur d'enseignement et de qualification. Celui-ci est composé du regroupement des coordonnateurs du DES de la spécialité et des membres de la sous-section du CNU 5103.

Par règlement intérieur, le Collège veille à ce que le Comité Directeur représente de manière équitable toutes les facettes de l'activité de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.

Article 12 : bureau

Le Comité Directeur élit, en son sein, un bureau de 5 personnes :

- Le Directeur
- Le Directeur adjoint
- Le Secrétaire
- Le Secrétaire adjoint
- Le Trésorier

Ces derniers sont élus pour un mandat de 3 ans, avec un maximum de trois mandats par individu. Si un membre du bureau venait à perdre son statut de membre du Comité Directeur, il a la possibilité de poursuivre jusqu'au terme de son mandat de 3 ans.

Par règlement intérieur, le Collège définit les règles de composition et de fonctionnement du Bureau, de façon à veiller à ce qu'il représente de manière équitable toutes les facettes de l'activité de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.

Article 13 : fonctionnement

Le Comité-Directeur se réunit *au moins une fois par an*.

Le Comité-Directeur se réunit sur convocation du Directeur du Collège ou à la demande de la moitié de ses membres,

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés; un membre peut recevoir plusieurs procurations.

Si le Comité-Directeur perd, pour quelque raison que ce soit, plus de la moitié de ses membres il a procédé dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, à une élection partielle sauf si l'on se trouve dans les douze mois précédant le renouvellement général.

Si pour quelque raison que ce soit le bureau perd l'un, plusieurs ou la totalité de ses membres, le Comité-Directeur pourvoit aux vacances conformément à l'article 12 des statuts mais pour la seule durée du mandat restant à courir.

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Directeur. *Le Président de la Société française de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire même s'il n'est pas Membre du Comité Directeur, ou s'il n'est pas élu au Bureau, est invité permanent du Bureau du Collège avec voix délibérative. Le Directeur de l'ODPC CTCV est invité permanent du Bureau du Collège avec voix délibérative.*

Un représentant des internes en formation (dont la nomination est décrite dans le Règlement Intérieur) est aussi invité permanent du Bureau avec voix consultative.

Article 14 : le directeur du Collège

Le Directeur convoque les Assemblées Générales, le Bureau et le Comité-Directeur.

Il représente le Collège dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice.

Il préside le Comité-Directeur, le Bureau et toutes les assemblées.

Il recrute le personnel salarié ou vacataire qui sera affecté au fonctionnement du Collège.
Il décide des dépenses courantes à engager.
Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 15 : secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives, de la rédaction des procès-verbaux des réunions, des assemblées et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du collège, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 16 : trésorier

Le trésorier est chargé, sous la surveillance du Directeur, de la gestion financière et comptable du Collège. *Il soumet annuellement les comptes du Collège pour approbation au conseil d'administration de la Société Française de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire.*

Article 17 : pouvoirs du comité-directeur

Le Comité-Directeur règle les affaires du Collège.

A cet effet, et sans que cette liste soit limitative, il dispose du pouvoir disciplinaire et régie toutes contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des statuts et des textes subséquents ;

- il se prononce sur les admissions des nouveaux membres et les radiations ;
- il peut interdire au Directeur ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans ses attributions mais dont il conteste l'opportunité ;
- il fixe le montant des cotisations.

Le Comité-Directeur peut déléguer ses pouvoirs.

Article 18 : gratuité des fonctions.

Les fonctions de membre du Comité-Directeur sont gratuites.

Les membres du Comité-Directeur peuvent être remboursés des frais dont ils auraient fait l'avance pour l'exécution de mandats spéciaux dont ils peuvent être investis.

Article 19 : règlement intérieur et livret d'information

Le comité directeur, régulièrement, met à jour le Livret du Collège et adapte son Règlement Intérieur de façon à être conforme à l'objet de l'association en s'adaptant à l'évolution de la spécialité. Le consentement de tous les membres aux contenus de ces documents, qui sont à disposition sur le site internet du Collège est présumé, en l'absence de contestation exprimée en assemblée générale.

Article 20 : assemblées générales

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, lorsque les circonstances l'exigent, par le Directeur ou sur demande écrite de la moitié des membres du Collège.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 21 : pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Comité-Directeur.

Elle approuve les comptes du collège.

Article 22 : pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si la moitié des membres est présente ou représentée.

Article 23 : registre

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre.

Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents.

Les délibérations du Comité-Directeur sont consignées par le secrétaire sur un registre.

IV. DISSOLUTION

Article 24 : modalités

Les règles prévues par l'article 22 des statuts sont applicables à la dissolution sous les réserves suivantes :

Elle ne peut être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par une décision du Comité Directeur ayant recueilli au moins huit suffrages favorables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit impérativement être convoquée dans le mois de la délibération du Comité-Directeur et se réunir dans le mois qui suit.

A défaut, le Comité-Directeur doit à nouveau délibérer.

La dissolution est fixée selon les modalités fixées par le comité directeur.

Elle désigne le membre chargé de régler les opérations de liquidation et prend toutes mesures nécessaires à cet effet.

V. FORMALITES

Article 25 : formalités

Le Directeur est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 6 décembre 2018

En autant d'originaux que de Parties.

Directeur du Collège

Bernard Kreitmann

Directeur-adjoint du Collège

Alain Chapelier

